

VADE MECUM relatif à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité

I. REFERENCES LEGALES

Articles D.I.7 à D.I.10 - R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Code du Développement Territorial

II. INTRODUCTION

Ce document a pour objet de préciser les modalités d'application des règles de composition et de fonctionnement des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité suite à l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial, en date du 1^{er} juin 2017.

Ces nouvelles modalités seront applicables dès le renouvellement des conseils communaux.

Le CoDT a modifié les règles relatives aux commissions consultatives communales d'aménagement du territoire quant aux modalités de composition, de procédure et de fonctionnement. La circulaire ministérielle du 06 juin 2007 établie sur base de l'article 7 du CWATUP est donc devenue obsolète.

III. COMPOSITION

Généralités

Tout membre de la commission communale ne peut exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs. Il en va de même pour le président.

Le membre exerce un mandat exécutif lorsqu'il siège en tant que membre effectif ou en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles.

Un **membre effectif** ayant exercé deux mandats consécutifs de membre effectif – dans ou hors quart communal - ne peut pas être désigné comme membre effectif mais il peut être désigné comme membre suppléant ou président

Un **membre suppléant** ayant exercé deux mandats exécutifs consécutifs de membre suppléant (c'est-à-dire deux mandats en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles) – dans ou hors quart communal - ne peut pas être désigné comme membre effectif mais il peut être désigné comme membre suppléant ou président. Un **membre suppléant** qui n'a pas exercé deux mandats exécutifs consécutifs peut également se représenter comme membre effectif, suppléant ou comme président.

Un **président** ayant exercé deux mandats consécutifs de président ne peut pas être désigné comme président mais il peut être désigné comme membre effectif ou suppléant.

Le collège communal communique la liste des candidatures reçues au conseil communal qui désigne le président et choisit les membres en respectant :

- une répartition géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire communal;
- une représentativité des intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétiques doit être assurée ;
- une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune.
- une répartition équilibrée hommes/femmes. Par rapport au CWATUP, ce critère est nouveau. Il ne requiert cependant pas la parité mais un équilibre dans la représentation des sexes. Pour ce faire, le conseil communal est invité à s'inspirer du décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs, notamment l'article 3 qui précise que deux tiers au maximum des membres d'un organe consultatif sont du même sexe.

- Nombre de membres

Le nombre de membres composant la CCATM est fonction de la population totale communale à la date de la délibération du conseil communal relative à la constitution ou au renouvellement de la CCATM.

Le nombre de membres reste invariable quelle que soit l'évolution de la population en cours de mandature.

Outre le président, la CCATM est composée de :

- huit membres pour une population de moins de dix mille habitants ;
- douze membres pour une population entre dix mille et vingt mille habitants ;
- seize membres pour une population d'au moins vingt mille habitants.

Aucune disposition dans le CoDT ne permet de déroger à cette règle qu'il s'agisse d'augmenter ou de diminuer le nombre de membres.

Pour chaque membre, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants, lequel ou lesquels doivent alors représenter les mêmes intérêts que le membre effectif concerné.

- Présidence

Le conseil communal choisit le président de la commission communale parmi les personnes qui ont posé leur candidature, conformément aux modalités de l'appel public. Le conseil communal désigne un président « *dont l'expérience ou*

les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ».

Le président ne peut être un membre du conseil communal.

Le président n'est ni un membre effectif ni un suppléant et ne peut en conséquence être repris parmi ceux-ci. Aucun suppléant n'est prévu en ce qui concerne le mandat de président de CCATM.

En cas d'absence du président d'une CCATM, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

- Quart communal

En ce qui concerne le quart communal, l'article R.I.10-3, §3, du Code dispose que la commission communale comprend un quart de membres délégués par le conseil communal. Ce quart doit se répartir selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du conseil communal et est choisi respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre.

A la demande du conseil communal, il peut être dérogé à la règle de proportionnalité en faveur de la minorité.

Les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, désignent respectivement leurs représentants. Le conseil communal entérine ces décisions.

En cas de désaccord politique au sein de la minorité, la représentation peut être reprise par la majorité.

- Autres membres

Les autres membres et leurs suppléants éventuels sont choisis parmi les personnes ayant déposé leur candidature dans les délais prévus par l'appel public.

Si le conseil communal choisit de désigner pour chaque membre un ou plusieurs suppléants, ceux-ci doivent représenter le même centre d'intérêt ou, à défaut, un centre d'intérêt similaire.

Le conseil communal choisit les membres sur la base d'une présentation de l'ensemble des candidatures reçues et communiquée par le collège communal.

La détermination des intérêts se fait en fonction des motivations consignées dans les actes de candidature.

L'acte de candidature reprend au minimum les nom, prénom, domicile, âge, sexe et profession du candidat. Ce dernier y précise le ou les intérêts qu'il souhaite représenter parmi les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux,

environnementaux, de mobilité et énergétiques ainsi que ses motivations au regard de ceux-ci. A défaut d'une due motivation, l'acte de candidature est irrecevable.

Un acte de candidature type est joint en annexe II et est également disponible sur le site internet de la DG04.

Si une association désire être représentée, elle doit appuyer une candidature personnelle consentante. Si un membre désire représenter une association, il doit fournir un mandat express de celle-ci.

Le candidat est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le candidat représente est situé dans la commune.

Lorsqu'il ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, le président, le membre effectif ou suppléant est réputé démissionnaire de plein droit.

- Autres participants

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme ainsi que la mobilité dans leurs attributions et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT siègent d'office auprès de la commission communale avec voix consultative.

Par ailleurs, les fonctionnaires de la DGO4 qui auraient été désignés par le Gouvernement wallon disposent également d'une voix consultative.

- Incompatibilité

Le principe général d'incompatibilité est d'application au fonctionnement de la CCATM.

En conséquence, tous les fonctionnaires appelés, dans leur cadre professionnel, à instruire ou à statuer sur les dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de mobilité ne peuvent être président, membre ou suppléant de la CCATM. Une attestation du supérieur hiérarchique précisera les fonctions du fonctionnaire ayant éventuellement fait acte de candidature. Les incompatibilités en matière d'instruction des dossiers de mobilité sont limitées aux seules demandes instruites sur la base du CoDT.

Des personnes peuvent être appelées au titre d'expert par la CCATM en fonction de l'ordre du jour. Ce dernier ne peut toutefois pas prendre part aux délibérations. Il n'y a pas d'expert permanent.

Les règles d'incompatibilités concernent autant les membres de la CCATM que la personne qui en est désignée président.

IV. COMPETENCES

Références légales :

- Livre 1^{er} – Titre 1^{er} - Chapitre 3 – section 3 du Code de développement territorial (CoDT)
- Tous les articles mentionnés ci-dessous font référence au CoDT, sauf mention spécifique (Code de l'environnement, ...)

La CCATM doit être consultée de manière obligatoire dans certains cas, dans d'autres cas, son avis est facultatif. Elle peut aussi émettre des avis d'initiative.

• **Consultation ou intervention obligatoire :**

I. Documents d'aménagement

1. Schéma de développement pluricommunal (SDP)

- Avis sur le projet de schéma de développement pluri communal et sur la liste des schémas de développement pluri communaux ou communaux et des guides communaux à élaborer, réviser ou abroger en tout ou en partie (art. D.II. 7, §3, al.2)

2. Schéma de développement communal (SDC)

- Avis sur le projet de schéma de développement communal et sur la liste des schémas de développement pluri communaux et d'orientation locaux et le guide communal à élaborer, réviser ou abroger en tout ou en partie (art. D.II. 12, §3, al.3)

3. Schéma d'orientation local (SOL)

- Avis sur le projet de schéma d'orientation local et sur la liste des schémas de développement pluri communaux et d'orientation locaux, et le guide communal à élaborer, réviser ou abroger en tout ou en partie (art. D.II. 12, §3, al.3)

4. Plan de secteur

- Avis sur les demandes révision à l'initiative de la commune (art. D II.47, § 1^{er}, al.3)
- Avis sur les demandes de révision à l'initiative d'une personne physique ou morale, privée ou publique (art. D.II.48, § 2)
- Avis sur les demandes de révisions accélérées en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu communal sans compensation ou révision de plan de secteur ne nécessitant pas de compensation (art. D.II.52, § 1er, al. 4, 2°).

5. Guide régional d'urbanisme (GRU)

- Avis sur le projet de guide portant sur une partie du territoire régional (art. D.III.3, §3, al. 2)

6. Guide communal d'urbanisme (GCU)

- Informations lors des études préalables de l'élaboration ou la révision du GCU (art. D.III.6, §1, al. 2)
- Avis sur le projet de guide (art. D.III.6, §2, al. 2)

II. Système d'évaluation des incidences sur l'environnement

1. Informations lors des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (art. D.VIII.30)
2. Avis sur les rapports sur les incidences environnementales des plans et schémas (art. D.VIII.33, § 4)
3. Avis sur la forme et le contenu minimum de l'étude d'incidences en matière de permis – si le demandeur sollicite l'autorité compétente sur ce point (art. R.57 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement)
4. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences et sur le projet en matière de permis (art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement)

III. Permis et Certificat d'urbanisme n°2

1. Participation à la réunion de projet (art. D.IV.31, §3)

IV. Autres matières relatives à l'aménagement du territoire

1. Périmètres de remembrement urbain
 - avis sur le projet de périmètre et sur le projet d'urbanisme (art. D.V.11, § 1^{er})
 2. Sites à réaménager et sites de réhabilitation paysagère et environnementale
 - Avis sur l'arrêté fixant provisoirement le périmètre d'un SAR (art. D.V.2, §3, al.1^{er}, 3^o)
 3. Rénovation urbaine
 - participation à l'élaboration des projets (art. D.V.14, § 2, al. 3)
 4. Liste des arbres et haies remarquables
 - avis sur les projets de listes établies par le collège (art. R.IV.4-9, al.1^{er}, 2^o)
- **Consultation ou intervention facultative :**

I. Permis et Certificat d'urbanisme n°2

1. Avis facultatif sur les demandes de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 : consultation par le collège, éventuellement à la demande du fonctionnaire délégué ou de l'autorité de recours (art. D.IV.35, al.3).
2. Permis unique : consultation sollicitée par décision conjointe du fonctionnaire délégué et du fonctionnaire technique (Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, art. 87) ou consultation sollicitée par la commune.

II. **Autres matières relatives à l'aménagement du territoire – à la mobilité – à l'environnement**

1. Tout dossier que le collège ou le conseil communal estiment pertinent ou toutes questions relatives au développement territorial, tant urbain que rural, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme (Art. D.I.9, alinéa 3)
2. Grands projets communaux d'aménagement du territoire
3. Révision du plan de secteur
4. Développement rural : programme communal de développement rural (PCDR¹)
5. Environnement : programme communal de développement de la nature (PCDN)
6. Mobilité : plan communal de mobilité (PCM), plans d'alignement, ...
7. Patrimoine : élaboration de l'inventaire communal,...
8. Divers

- **Avis d'initiative** :

La CCATM peut remettre un avis sur tout sujet qu'elle estime pertinent en matière d'aménagement du territoire, urbanisme et mobilité.

Le Code de l'environnement et le CoDT permettent également à la CCATM de :

- demander des informations sur une demande de permis et sur le déroulement de l'étude d'incidences et/ou formulation d'observations ou de suggestions au gouvernement et à l'autorité compétente concernant une étude d'incidences (art. D.72 du Livre Ier du Code de l'environnement) ;
- proposer au ministre d'adresser un avertissement à l'auteur de projet d'une ou plusieurs étude(s) d'incidences jugée(s) insuffisante(s) ou incomplète(s) (art. R.70 du Livre Ier du Code de l'environnement) ;
- déléguer des membres à une réunion de consultation préalable du public relative à une demande de permis soumise à étude d'incidences sur l'environnement (art. D.29 et R.41-3 du Livre Ier du Code de l'environnement) ou à une réunion d'information préalable du public organisées pour les révisions de plans de secteur d'initiative communale ou émanant d'une personne physique ou morale (art. D.VIII.5 du CoDT) ;
- réceptionner la notification du choix d'un auteur d'étude d'incidences sur l'environnement (art. R.72 du Livre Ier du Code de l'environnement).

Le collège communal ou le conseil communal peut, d'initiative, soumettre des dossiers pour avis à la CCATM.

Vu l'intérêt pour la commune de s'entourer de plusieurs avis, il est opportun de distinguer l'avis de la CCATM de ceux émis par d'autres services administratifs communaux sollicités à l'occasion de l'instruction d'une demande ou par d'autres administrations.

¹ Les communes qui décident de mener une opération de développement rural et qui disposent d'une CCATM peuvent organiser une seule commission pour les deux matières (décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural M.B. du 11.03.1992, p. 5118)

V. PROCEDURE

Pour rappel, les membres de la CCATM en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Les membres non réélus du quart communal doivent être remplacés lors du renouvellement de la CCATM mais ils continuent de siéger jusqu'à leur remplacement.

Si un membre effectif de la CCATM est devenu échevin de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et la mobilité à la suite des élections communales, il perd sa qualité de membre effectif mais il continue de siéger d'office avec voix consultative.

Si un membre effectif de la CCATM est devenu échevin d'une autre matière (tourisme, ...) à la suite des élections communales, il continue de siéger comme membre effectif jusqu'au renouvellement.

1. Etablissement ou renouvellement

a. Décision du conseil communal

Si la commission communale existe déjà, le conseil communal, dans les trois mois de sa propre installation, en décide le renouvellement. Il s'agit d'un délai d'ordre.

S'il s'agit de l'établissement d'une nouvelle CCATM, le CoDT ne précise plus aucun délai depuis l'installation du conseil communal pour prendre cette décision.

Alors que sous l'empire du CWATUP, la création de la CCATM était proposée par le conseil communal au Gouvernement wallon, le CoDT prévoit désormais, que la décision d'établir ou de renouveler une CCATM relève du conseil communal. Il appartient ensuite au Gouvernement wallon d'approuver cette décision. Dans ce cadre, il lui appartiendra de vérifier que les conditions légales d'installation ou de renouvellement de la CCATM aient bien été respectées.

De même, le Code charge, en outre, le Gouvernement d'approuver le règlement d'ordre intérieur ou la création de sections au sein de la commission.

Le conseil communal charge le collège communal de lancer un appel public dans le mois de la décision d'installation ou de renouvellement de la commission.

Si la commission communale ne se réunit plus, fonctionne de manière irrégulière ou lorsque son renouvellement fait défaut, le conseil communal

est invité à prendre une décision « *de ne pas renouveler la CCATM* » et de transmettre à la DGO4 une copie de cette délibération.

b. Appel public²

- Délai

Le collège communal lance l'appel public. Le délai de l'appel public est de minimum trente jours calendrier.

- Formes de publicité

L'avis est conforme au modèle qui figure en annexe 2 du CoDT.

L'appel public est annoncé par voie d'affiche aux endroits habituels d'affichage, par un avis inséré dans un journal publicitaire distribué gratuitement, un bulletin communal d'information s'il existe, le site internet de la commune s'il existe.

- Appel complémentaire

S'il estime insuffisant le nombre de candidatures reçues, le collège lance un appel complémentaire au plus tard deux mois après la clôture du premier appel.

- Actes de candidature³

Les actes de candidature doivent être adressés par courrier postal, le cachet de la poste faisant foi, par courrier électronique ou déposés, contre récépissé, à la maison communale, dans les délais indiqués dans l'appel public.

L'acte de candidature est personnel ; il est déposé selon les formes et dans les délais prescrits dans l'appel public. Le candidat représentant une association est mandaté par celle-ci. Le candidat est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le candidat représente est situé dans la commune.

L'acte de candidature reprend au minimum les nom, prénom, domicile, âge, sexe, profession du candidat. Le candidat y précise le ou les intérêts qu'il souhaite représenter parmi les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité, ainsi que ses motivations au regard de ceux-ci.

A défaut de due motivation, l'acte de candidature est irrecevable.

En ce qui concerne la représentation de la pyramide des âges, il y a lieu de viser l'article 488 du Code civil, lequel établit qu'à la majorité, fixée à

² Annexe 1

³ Annexe 2

dix-huit ans accomplis, on est capable de tous les actes de la vie civile, en l'occurrence le dépôt de l'acte de candidature.

Il est à noter que les désignations comme représentants du quart communal ne nécessitent pas le dépôt d'une candidature dans le cadre de l'appel public.

c. Choix du président, des membres effectifs et suppléants

Le collège communal communique la liste des candidatures reçues au conseil communal. La détermination des intérêts se fait en fonction des motivations consignées dans les actes de candidature

La désignation du président, des membres effectifs et des suppléants est actée dans une même délibération du conseil communal.

Afin d'éviter tout dysfonctionnement en cours de législature, il est souhaitable qu'un ou plusieurs suppléants soient désignés. Le conseil communal veille à classer les suppléants par ordre hiérarchique de manière à pouvoir identifier celui qui exerce les prérogatives du membre en son absence.

Les candidatures recevables mais non retenues sont versées dans une réserve.

Lors de la séance au cours de laquelle la commission communale est établie ou renouvelée et le président et les membres sont désignés, le conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur de la commission communale. Les décisions visées à l'article D.I.9, alinéa 1^{er}, sont envoyées au Gouvernement wallon pour approbation.

d. Calcul du quart communal

Le calcul du quart communal s'effectue sans tenir compte du président et se répartit de la façon qui suit :

Nombre de membres de la CCATM.	Nombre de conseillers communaux (c.c.) ou de leurs délégués
8	2
12	3
16	4

Une simple règle de trois assure le décompte exact de cette représentation. Lorsque le résultat du calcul est un nombre avec décimales, il convient d'arrondir à l'unité inférieure les valeurs comprises entre 0,01 et 0,49 et à l'unité supérieure les valeurs comprises entre 0,50 et 0,99.

Le nombre de membres représentant la majorité dans le quart communal

le n^{bre} de c.c. de la majorité

$$\frac{\text{le n}^{\text{bre}} \text{ total de c.c.}}{\text{le n}^{\text{bre}} \text{ de membres représentant le } \frac{1}{4} \text{ communal}} \times \text{le n}^{\text{bre}} \text{ de membres représentant le } \frac{1}{4} \text{ communal}$$

Le nombre de membres représentant la minorité dans le quart communal

$$\frac{\text{le n}^{\text{bre}} \text{ de c.c. de l'opposition}}{\text{le n}^{\text{bre}} \text{ total de c.c.}} \times \text{le n}^{\text{bre}} \text{ de membres représentant le } \frac{1}{4} \text{ communal}$$

Exemple : une commune compte 22.000 habitants, le conseil communal comprend 25 membres dont 17 membres représentent la majorité et 8 membres représentent la minorité. La CCATM est composée de 16 membres. Outre leurs suppléants éventuels, le quart communal comprendra donc 4 membres et sera composé comme suit

Pour la majorité :

$$\frac{17}{25} \times 4 = 2,74 \text{ membres soit 3 membres.}$$

Pour la minorité :

$$\frac{8}{25} \times 4 = 1,28 \text{ membre soit 1 membre}$$

Pour rappel, à la demande du conseil communal, il peut être dérogé à la règle de proportionnalité, mais uniquement en faveur de la minorité. En cas de désaccord politique au sein de la minorité, la représentation peut être reprise par la majorité.

2. Modification dans la composition de la CCATM

Présidence

Si le mandat du président devient vacant, le conseil communal propose son remplacement parmi les membres effectifs ou suppléants de la CCATM, conformément à l'article R I.10-3, §2, du CoDT et au règlement d'ordre intérieur.

Au sein du quart communal

En cours de mandature, il peut arriver qu'un mandat au sein du quart communal devienne vacant à la suite d'une démission, d'un décès, d'une incompatibilité ou si les conseillers communaux d'une tendance retirent leur confiance à un ou plusieurs de leurs représentants au sein du quart communal.

En ce cas, ils proposent au conseil communal le remplacement de ce ou de ces membres par des candidats de leur choix. Ils peuvent également choisir de remplacer ou de retirer des suppléants ou encore d'en augmenter le nombre.

Le conseil communal acte, le cas échéant, les défaillances d'un ou plusieurs suppléants.

Parmi les autres membres

- *Vacance d'un mandat de membre effectif*

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le conseil communal acte cette vacance et choisit son remplaçant parmi ses suppléants, dans l'ordre hiérarchique fixé précédemment. A défaut de suppléant, le conseil communal puise dans la réserve parmi les candidats présentant un intérêt similaire.

- *Vacance d'un mandat de suppléant*

Si le mandat d'un suppléant devient vacant, le conseil communal :

- soit désigne un suppléant dans l'ordre hiérarchique fixé précédemment ;
- soit désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve ;
- soit décide de ne pas procéder à son remplacement.

Toute modification dans la composition sera actée dans une délibération du conseil communal et transmise pour information au Gouvernement wallon lors de l'envoi de la demande de subvention de fonctionnement annuelle.

Aucun arrêté ministériel ne sanctionne ces décisions.

Lorsque la réserve est épuisée ou qu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil communal procède au renouvellement partiel, voire intégral, de la CCATM.

3. Renouvellement partiel en cours de mandature

Lorsque la réserve est épuisée ou qu'un intérêt n'y est plus représenté ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté parce qu'aucune des candidatures présentant cet intérêt n'est retenue, le conseil communal procède au renouvellement partiel de la commission communale.

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral d'une commission communale sont d'application.

Ce renouvellement partiel respecte toutes les formalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral d'une CCATM.

Ce renouvellement partiel doit être approuvé par le Gouvernement wallon.

VI. FONCTIONNEMENT DE LA CCATM

Le collège communal désigne, parmi le personnel de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission. Cette qualité est incompatible avec celle de président ou de membre de la commission.

Outre le secrétariat de la commission, le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

1. Règlement d'ordre intérieur⁴

Le ROI est approuvé lors de la séance au cours de laquelle la CCATM est établie ou renouvelée et le président et les membres désignés.

Il convient dès lors de ne pas faire approuver le ROI avant l'approbation des nouveaux membres par le Conseil communal (décision de composition) notamment de ne pas le faire lors de la décision du conseil communal de renouveler la CCATM et de lancer l'appel à candidature.

Le Gouvernement approuve l'établissement ou le renouvellement de la commission ainsi que son règlement d'ordre d'intérieur.

Ce règlement constitue l'outil de référence en ce qui concerne le fonctionnement de la commission.

A l'occasion de l'établissement ou du renouvellement de la CCATM, les autorités communales sont tenues de proposer au Gouvernement, un règlement d'ordre intérieur approuvé par le conseil communal.

Le conseil communal peut s'inspirer du modèle de règlement d'ordre intérieur-type joint en annexe 3 et disponible sur le site internet de la DGO4.

2. Prévention des conflits d'intérêts

Lorsque le président, un membre effectif ou un membre suppléant est directement ou indirectement concerné par un dossier examiné par la CCATM, il doit quitter la séance et ne peut aucunement participer aux délibérations et aux votes qui ont trait à ce point.

La règle de prohibition des conflits d'intérêts se rattachant au principe général d'impartialité, elle doit être appliquée chaque fois qu'un doute légitime peut exister quant au fait que le dossier soumis à l'avis de la

⁴ Annexe 3

commission soit examiné par chaque membre sans qu'il ait un intérêt personnel à la cause.

3. Sanctions liées à la conduite des membres ou du président.

En cas d'inconduite notoire ou manquement grave à un devoir de sa charge, un membre de la CCATM ou le président peut être suspendu ou révoqué.

La première cause de suspension ou de révocation vise des comportements inappropriés du membre ou du président. La seconde a trait à l'exercice de sa fonction, comme par exemple en cas de méconnaissance de l'obligation de confidentialité à laquelle les membres de la CCATM sont tenus à propos des données à caractère personnel ou du secret des délibérations et des votes ou encore en cas de violation du principe de prévention des conflits d'intérêts rappelés ci-dessus.

4. Subvention de fonctionnement

Pour bénéficier de la subvention, la commission doit :

- justifier, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, et de la tenue du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10.5, § 4, pour autant que le quorum de vote soit atteint à ces réunions ;
- justifier la participation du président, des membres ou de la personne qui assure le secrétariat au sens de l'article R.I.10-5, § 1^{er} concerné à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Le montant de la subvention annuelle s'élève à un maximum de :

- 2.500 euros pour la commission communale composée, outre le président, de huit membres ;
- 4.500 euros pour la commission communale composée, outre le président, de douze membres ;
- 6.000 euros pour la commission communale composée, outre le président, de seize membres.

La demande de subvention est introduite par le collège communal auprès de la DGO4 – Département de l'aménagement et de l'urbanisme pour le 31 mars de l'année qui suit l'année pour laquelle la subvention est sollicitée.

Le dossier d'octroi de la subvention comprendra :

- 1° Le rapport des activités annuelles de la commission communale (disponible sur le site internet de la DGO4);
- 2° le tableau des présences des membres à chaque réunion;

- 3° les justificatifs des frais inhérents à l'organisation de formations;
- 4° le relevé des dépenses supportées par la commune dans le cadre du fonctionnement de la commission (relevé des jetons de présences,...);
- 5° les délibérations du conseil communal actant toute modification de la composition de la CCATM au cours de l'année écoulée.

4. Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans. Le collège communal envoie ce rapport de la commission à la DGO4 pour le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections.

Ce rapport aura pour objet de garantir la mémoire des travaux de la CCATM et d'en informer officiellement ses membres, le collège communal et le conseil communal. Ce rapport devra être consultable par l'ensemble de la population.